

Dispositions générales, buts

§ 1 Il est constitué sous le nom de «Groupe de travail suisse pour l'archéologie du Moyen Age et de l'époque moderne» (ci-après SAM pour Schweizerische Arbeitsgemeinschaft für Archäologie des Mittelalters und der Neuzzeit) une association de droit privé régie par les présents statuts et les art. 60 ss du Code civil suisse. La SAM a son siège au lieu de travail de sa présidente/son président. Dans le cas d'une présidence étrangère, le siège sera défini auprès d'un membre du comité en Suisse. La SAM promeut les intérêts de l'archéologie du Moyen Age et de l'époque moderne.

§ 2 La SAM réunit des scientifiques exerçant une activité dans la recherche archéologique relative au Moyen Age et à l'époque moderne.

§ 3 La SAM assure les échanges d'informations et veille à la planification et la coordination au sens de l'art 1.

§ 4 Elle s'engage pour les intérêts de l'archéologie du Moyen Age et de l'époque moderne; elle se propose d'être l'interlocutrice valable envers les autorités et les institutions publiques et privées; elle cherche notamment une collaboration fructueuse avec d'autres groupes de travail et associations actifs dans le domaine de l'archéologie.

Membres

§ 5 Peut devenir membre quiconque exerce une activité scientifique au sens du § 2.

- Les membres paient une cotisation annuelle (§§ 15 ss.)

§ 6 Le comité joint à la convocation à l'assemblée ordinaire la liste des candidats membres. L'assemblée décide de l'admission des nouveaux membres.

§ 7 Les candidats membres doivent être présents lors de leur admission.

§ 8 La démission d'un membre doit être présentée par écrit; elle devient effective pour la fin d'une année civile. Les cotisations non payées restent dues.

§ 9 Un membre peut être exclu dans les cas suivants:

- Est exclu tout membre qui, après une première sommation, ne paie pas sa cotisation. L'exclusion pour ce motif est notifiée au membre par écrit.

- Le comité peut, de sa propre compétence et dans un délai de deux ans, à nouveau admettre des membres exclus pour la raison susmentionnée.

- Quiconque agit contre les intérêts de la SAM peut être exclu par décision de l'assemblée générale.

Le comité

§ 10 L'assemblée générale élit la présidente/le président et quatre autres membres du comité. Pour le reste, le comité se constitue lui-même.

§ 11 Les membres du comité ont un mandat de trois ans. Ils sont rééligibles à deux reprises.

- Le mandat commence le 1^{er} janvier après l'élection.

§ 12 La présidente/le président et un deuxième membre du comité représentent légalement la SAM auprès de tiers.

Activités

§ 13 Au moins une fois par année, le comité organise une rencontre scientifique.

§ 14 Les membres informent la SAM, par le comité, des travaux scientifiques en cours et projetés, ainsi que d'événements particuliers sur le plan de la politique scientifique.

Moyens financiers, responsabilité

§ 15 Les activités de la SAM, notamment selon les §§ 3, 4 et 13, ainsi que les frais, sont financés par les cotisations des membres et par des dons.

§ 16 L'assemblée générale fixe le montant de la cotisation pour l'année suivante. L'année comptable correspond à l'année civile.

§ 17 L'assemblée générale élit un réviseur des comptes. La durée de son mandat correspond à celle des membres du comité (§ 11).

§ 18 La SAM répond de ses engagements uniquement avec sa propre fortune éventuelle. Les membres du comité et les membres n'engagent aucune responsabilité personnelle. Les membres démissionnés ou exclus ne disposent d'aucun droit sur l'avoir social.

Assemblée générale

§ 19 Une assemblée générale ordinaire a lieu chaque année¹. Les convocations aux assemblées générales ainsi que l'ordre du jour doivent être adressés aux membres quatre semaines à l'avance.

- L'assemblée est compétente pour prendre des décisions lorsqu'elle a été convoquée dans les règles.

§ 20 Les propositions des membres concernant l'ordre du jour ainsi que les demandes d'admission doivent parvenir au comité deux mois avant l'assemblée générale ordinaire.

§ 21 A la demande d'un cinquième des membres, le comité convoque une assemblée générale extraordinaire dans les trois mois.

§ 22 Les votes et élections se font à main levée sauf si au moins cinq membres demandent un scrutin secret. La majorité absolue des membres présents l'emporte. La présidente ou le président tranche en cas d'égalité.

Dispositions finales

§ 23 En cas de doute, le texte allemand des statuts fait foi.

§ 24 La dissolution de la SAM peut être décidée lors d'une assemblée générale par une majorité de deux tiers des membres présents. L'assemblée décide dans ce cas de l'utilisation du patrimoine de l'association.

Dispositions transitoires

§ 25 Les membres du Groupe de travail SAM deviennent membres de l'association SAM dès l'acceptation de ces statuts. Sont réservés les §§ 8 et 9.

Ces statuts sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

La modification effectuée suite à une décision des membres (suppression du § 5, alinéa 1 des précédents statuts) est effective depuis le 1^{er} janvier 2016.

¹ En règle générale, les derniers vendredi/samedi du mois d'octobre.